



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

**Autorité cantonale de la transparence et
de la protection des données ATPrD**
**Kantonale Behörde für Öffentlichkeit und
Datenschutz ÖDSB**

La Préposée cantonale à la protection des données

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08, F +41 26 305 59 72
www.fr.ch/atprd

—
Réf. : dossier 9043/RPA/GG

PRÉAVIS – FRI-PERS

du 11 juin 2013

Accès par la Corporation ecclésiastique du canton de Fribourg (ci-après : CEC)

I. Préambule

Vu

- les articles 16 et 16a de la Loi cantonale du 23 mai 1986 sur le contrôle des habitants (LCH),
- l'article 3 de l'Ordonnance cantonale du 14 juin 2010 relative à la plate-forme informatique contenant les données des registres des habitants,
- la Loi cantonale du 25 novembre 1994 sur la protection des données (LPrD),
- le Règlement du 29 juin 1999 sur la sécurité des données personnelles,

L'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données formule le présent préavis concernant la requête d'accès aux données personnelles de la plate-forme informatique cantonale contenant les données des registres des habitants (FRI-PERS) au moyen d'une procédure d'appel.

Ce préavis se base sur les éléments qui ressortent du formulaire de demande d'accès à des données FRI-PERS daté du 1^{er} mars 2013 (Annexe 1). Il est requis un accès aux données du profil P3 et aux données spéciales S1, S2, S3, S4, S7, S8, S9, S11 et S12 (la description du contenu des profils, respectivement des données spéciales se trouve dans l'Annexe 2).

Le but du préavis est de vérifier la licéité du traitement sous l'angle de la protection des données.

II. Licéité du traitement

1. Licéité quant à la base légale et quant à la finalité

Conformément aux art. 10 et 12 LPrD, la communication des données personnelles de la plate-forme informatique cantonale contenant les données des registres des habitants (FRI-PERS) au moyen d'une procédure d'appel se fonde sur une base légale, en l'occurrence l'art. 16a LCH.

Le principe de la finalité au sens de l'art. 5 LPrD est respecté dans la mesure où les données sont traitées conformément à l'art. 1 LCH.

2. Licéité quant à la proportionnalité

Les art. 6 LPrD et 16a LCH prévoient que les autorités et administrations publiques accèdent aux données de la plate-forme FRI-PERS nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches, respectant le principe de proportionnalité.

2.1 Description de l'accomplissement de la tâche

> Premièrement, selon l'art. 24 al. 1 de la Loi du 26 septembre 1990 concernant les rapports entre l'Eglise et l'Etat (RSF 190.1 ; LEE), « l'Etat et les communes collaborent gratuitement à l'établissement du registre des membres des corporations ecclésiastiques. Ils fournissent notamment à ces dernières les données relatives à l'appartenance confessionnelle des personnes concernées. [...] ».

> Aux termes de l'art. 6 al. 1 du Statut du 14 décembre 1996 des Corporations ecclésiastiques catholiques du canton de Fribourg (Statut ecclésiastique catholique), « chaque paroisse tient un registre de ses membres. Ce registre est établi, notamment, sur la base des informations communiquées par l'Etat, les communes (art. 24 al. 1 LEE, les paroisses et les membres) ».

L'art. 6 al. 2 du Statut précise que « chaque paroisse tient en outre un registre civique et un registre des contribuables ».

En outre, l'art. 6a *nouveau* al. 1 du Statut dispose que « la Corporation cantonale crée et entretient une plate-forme informatique cantonale, sur laquelle les paroisses peuvent gérer leurs données ».

Ce nouvel article devrait entrer en vigueur après le 9 juin 2013, date de la votation lors de laquelle les catholiques fribourgeois se sont prononcés sur la modification du Statut ecclésiastique.

> Deuxièmement, en vertu de l'art. 5 du Règlement du 16 juin 2012 concernant la tenue des registres paroissiaux, « le registre des membres doit contenir pour chaque personne les données relatives aux identificateurs et caractères suivants : a) l'identité (numéro d'assuré au sens de l'art. 50c de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants, nom officiel de la personne et autres noms enregistrés à l'état civil, totalité des prénoms cités dans l'ordre exact, date de naissance et lieu de naissance, nationalités, lieux d'origine si la personne est de nationalité suisse, filiation, sexe) ; b) l'état civil ; c) la langue maternelle ; d) l'adresse et l'adresse postale, y compris le numéro postal d'acheminement et le lieu ; e) le numéro attribué par l'office fédéral à la commune et le nom officiel de la commune ; f) l'identificateur de bâtiment selon le Registre fédéral des bâtiments et des logements (RegBL) de l'office fédéral ; g) l'identificateur de logement selon le RegBL, ménage dont la personne est membre et catégorie de ménage ; h) l'identité du conjoint ou du partenaire enregistré et des enfants mineurs faisant ménage commun avec l'intéressé et, le cas échéant, leur non appartenance à la confession catholique-romaine ; i) en cas d'arrivée : la date, la commune ou l'Etat de provenance ; j) en cas de départ : la date, la commune ou l'Etat de destination ; k) en cas de déménagement dans la commune : la date ; l) la date d'arrivée dans la paroisse ; m) la date éventuelle de sortie de l'Eglise, voire la date de la réintégration ; n) le droit de vote et l'éligibilité au niveau communal ; o) la date de décès ».

> Troisièmement, l'art. 7 du Règlement dispose que « pour les personnes physiques, le registre des contribuables doit contenir : a) l'identité (numéro d'assuré au sens de l'art. 50c de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants, nom officiel de la personne et autres noms enregistrés à l'état civil, totalité des prénoms cités dans l'ordre exact, date de naissance et lieu de naissance, nationalités, lieux d'origine si la personne est de nationalité suisse, filiation, sexe) ; b)

l'état civil ; c) le numéro du chapitre fiscal et le siège fiscal ; d) l'adresse et l'adresse postale, y compris le numéro postal d'acheminement et le lieu ; e) le numéro attribué par l'office fédéral à la commune et nom officiel de la commune ; f) l'identificateur de bâtiment selon le Registre fédéral des bâtiments et des logements (RegBL) de l'office fédéral ; g) l'identificateur de logement selon le RegBL, ménage dont la personne est membre et catégorie de ménage ; h) le code religieux qui reflète l'appartenance au même chapitre fiscal du titulaire, du conjoint ou du partenaire enregistré et des enfants mineurs et, le cas échéant, leur non appartenance à la confession catholique-romaine ; i) en cas d'arrivée : date, commune ou État de provenance ; j) en cas de départ : date, commune ou État de destination ; k) en cas de déménagement dans la commune : date ; l) la date d'arrivée dans la paroisse ; m) la date éventuelle de sortie de l'Église, voire la date de la réintégration ; n) le décès ; o) les parts catholiques des cotes cantonales du revenu et de la fortune imposables ainsi que des prestations en capital et des bénéfices de liquidation pour les années d'assujettissement ».

2.2 Nécessité de l'accès

Tel qu'il ressort des dispositions légales énumérées ci-dessus, la CEC a besoin d'un certain nombre de données personnelles afin d'être en mesure de tenir ses différents registres. Par conséquent, la CEC doit disposer des *nom, prénom, date de naissance, adresse postale, adresse de domicile, sexe, état civil, lieu d'origine, lieu de destination, identificateur de bâtiment, identificateur de logement, date de déménagement, date d'arrivée, filiation, date d'arrivée, lieu de provenance, date de déménagement, langue maternelle, nom et prénom du père à la naissance, nom et prénom de la mère à la naissance et le droit de vote au niveau fédéral, cantonal et communal*.

L'interfaçage entre la base de données de la CEC et la base de données FRI-PERS a également été requis. Par interfaçage, il faut comprendre, l'envoi par la base de données FRI-PERS de toutes les mutations à la base de données de la CEC. Cela implique que les mutations qui interviennent sur les données se trouvant sur la plate-forme FRI-PERS seront automatiquement transmises à la base de données de la CEC par le SPoMi. Un tel interfaçage permettra à la CEC de tenir ses registres en permanence à jour.

Par ailleurs, la CEC a demandé à pouvoir obtenir les données personnelles des conjoints et des enfants mineurs non catholiques faisant ménage commun avec l'intéressé. Or, seules sont nécessaires pour l'accomplissement des tâches de la CEC, les données personnelles de ses propres membres. La mention « marié » et le cas échéant le nombre d'enfants, pour le cas où le conjoint et les enfants ne sont pas de religion catholique, sont suffisants et sont en conformité avec la protection des données.

Le profil P3 avec les données spéciales S1, S2, S3, S4, S7, S8, S9, S11 et S12 contient les données nécessaires à l'accomplissement de la tâche telle que décrite ci-dessus. Ces données sont de plus mises à jour régulièrement, ce qui permet de vérifier leur exactitude. Certes, le profil P3 contient également des données qui ne sont pas directement utiles à la CEC, comme p.ex. le sexe des enfants mineurs ou le numéro de ménage ou le sexe du/de la conjoint(e) ou du/de la partenaire enregistré(e). Toutefois, dans la mesure où le système groupe au sein d'un profil les données de même sensibilité et que, selon les informations à disposition, il est techniquement laborieux de faire une sélection individuelle des données consultables, l'accès à l'ensemble des données du profil P3 paraît admissible sous l'angle de la proportionnalité.

En outre, l'accès requis n'est pas un accès direct, mais un accès indirect, au sens l'art. 16a al. 2 let. b LCH. Dès lors, il appartient au SPoMi de fournir les données au requérant de l'accès.

III. Conclusion

L'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données émet un

**préavis favorable à l'accès aux données personnelles P3,
et aux données spéciales S1, S2, S3, S4, S7, S8, S9, S11 et S12
avec interfaçage**

de la plate-forme informatique cantonale contenant les données des registres des habitants (FRI-PERS) par la Corporation ecclésiastique du canton de Fribourg, conformément à l'art. 16a al. 2 let. b LCH.

IV. Remarques

- > Les dispositions légales pertinentes doivent être respectées, notamment celles en matière de protection des données. Les données qui sont accessibles au service requérant ne doivent être consultées que pour l'accomplissement de ses tâches. Les dispositions pénales sur le secret de fonction s'appliquent: les données consultées ne doivent pas être communiquées à d'autres organes publics ou à des personnes privées.
- > L'accès étendu aux données de la plate-forme FRI-PERS, soit l'accès à l'historique des données, la génération de listes, la liaison avec d'autres bases de données et la communication de données à la survenance de certains événements, n'est pas requis: l'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données ne se prononce dès lors pas à ce sujet et réserve un avis ultérieur en la matière.
- > Toute modification de l'accès devra être annoncée et notre Autorité se réserve le droit de modifier son préavis.
- > Les dispositions figurant aux art. 22a et 30a al. 1 let. c LPrD sont réservées.
- > Le présent préavis sera publié.

Alice Reichmuth Pfammatter
Préposée cantonale à la protection des données

Annexe

—

- formulaire de demande d'accès à des données FRI-PERS
- liste des données contenues dans les différents profils et données spéciales